



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le **28 NOV. 2025**

ID : 057-245700695-20251119-B20251118_10_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le dix-huit novembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le douze novembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
M. Bernard ZENNER (arrivé au point 20), Mme Rachel ZIROVNIK, M. Michel HERGAT,
Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Etaient excusés : Roland BALCERZAK, Maurice LORENTZ, Denis BAUR

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 jusqu'au point 19, 8 à partir du point 20

Nombre de votants : 7 jusqu'au point 19, 8 à partir du point 20

Secrétaire de séance : Benoit STEINMETZ

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, , Katia PEPPOLONI, Chargée de mission, Manon TURPIN, service communication.

Était absente : Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel



10. Objet : Convention triennale avec l'Association Chants et Musiques en Pays Mosellan pour l'organisation d'un projet d'intérêt communautaire - Projet Printemps musical en Pays mosellan

Vu la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 16 février 2010 actant les nouvelles modalités de soutien aux projets associatifs « Culture – Tourisme – Patrimoine d'intérêt communautaire »,

Considérant que le Printemps musical en Pays mosellan proposé par l'Association Chants et Musiques en Pays Mosellan répond aux critères d'éligibilité prévus par le règlement communautaire :

- inscription dans la thématique spectacle vivant,
- dispose d'une valeur qualitative forte en faisant appel à des comédiens professionnels,
- dispose d'une dimension communautaire,

- que ce projet est unique de par son rayonnement.

Considérant que le festival « Printemps musical en Pays mosellan » est devenu un rendez-vous culturel reconnu, la Communauté de Communes a apporté son soutien à cette manifestation dès sa première édition, en 2007. Ce festival permet de programmer des formes musicales qualitatives et diversifiées, tout en privilégiant une diffusion équilibrée sur l'ensemble du territoire communautaire. Les relations antérieures entre la CCCE et l'Association ont été fixées par conventions annuelles ou triennales.

Considérant la réussite du Printemps musical en Pays mosellan 2025, organisé par l'Association Chants et Musiques en Pays Mosellan en partenariat avec la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, et qui s'adresse au public du territoire communautaire,

Afin de permettre à l'Association de disposer davantage de visibilité dans l'anticipation de la programmation des éditions futures de ce festival et afin d'acter une relation de confiance avec l'Association « Chants et Musiques en Pays Mosellan », il est proposé de reconduire une convention de 3 ans avec ladite Association.

Les modalités de la convention de partenariat confirment la visibilité du soutien de la CCCE. Il se traduit pour l'Association par les obligations suivantes :

- L'Association s'engage à tout mettre en œuvre pour que le soutien financier de la Communauté de Communes puisse contribuer à valoriser l'image de la Collectivité en faisant figurer la mention « évènement organisé avec le soutien de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs », sur l'ensemble des moyens de communication et de promotion de l'évènement (réseaux sociaux, supports papier, médias...).
- L'Association fournira à la Communauté de Communes des photographies libres de droit de la manifestation, afin qu'elles puissent être diffusées dans les supports de communication de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de relayer la campagne de communication de la manifestation via ses propres supports (magazine C Com Ça, site internet...) ou ses partenariats (radiophoniques notamment).

En contrepartie de ces obligations, la CCCE s'engage à :

- soutenir l'évènement avec une aide financière directe annuelle à hauteur de 40 000,00 € sur la période 2026-2028, étant entendu que cette somme serait versée à 80 % du montant à la signature de la convention, et le solde correspondant à 20 % sur présentation des bilans financiers et qualitatifs,
- prendre en charge directement, dans la limite de 3 000,00 € annuels, les frais liés à la campagne de communication/promotion des événements.

Vu le contrat d'engagement républicain signé par l'association Chants et Musiques en Pays mosellan,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Culture » en date du 6 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de valider les termes de la convention de partenariat pour une manifestation d'intérêt communautaire (ci-annexée) entre la Communauté de Communes et l'Association « Chants et Musiques en Pays mosellan » pour l'organisation des éditions 2026 à 2028 du festival « Printemps musical en Pays mosellan »,
- d'octroyer à l'Association « Chants et Musiques en Pays Mosellan » une subvention directe d'un montant maximal de 120 000,00 €, pour l'organisation des éditions 2026 à 2028 du Festival « Printemps Musical en Pays Mosellan », et d'une subvention indirecte de 9 000,00 € liée aux dépenses de communication pour les trois éditions, sous réserve du respect des conditions prévues à la convention, et sous réserve du vote annuel du budget afférent,
- de procéder au versement d'un acompte annuel fixé à 80 % du montant de la subvention annuelle, soit 32 000,00 € au profit de l'Association « Chants et Musiques en Pays Mosellan » pour l'organisation de l'édition 2026 du Festival, selon les conditions prévues par la convention,
- de procéder au versement du solde de la subvention annuelle plafonné à 8 000,00 € soit 20 %, sur présentation des éléments de bilan,
- de charger le Bureau communautaire d'effectuer toutes modifications ultérieures concernant la présente convention ainsi que son éventuelle reconduction,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 7
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 19 novembre 2025

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20251119-B20251118_10_SI-DE



**PARTENARIAT D'INTERET GENERAL POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE
ACTION DE DIFFUSION DE LA MUSIQUE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAUTAIRE**

PERIODE 2026 - 2028

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, ci-après dénommée “la Communauté de Communes”, dont le siège se situe 2 avenue Charles de Gaulle, à Cattenom (57570), représentée par Michel PAQUET, en qualité de Président, dûment autorisé par décision n°.....du Bureau communautaire en date du :

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « CHANTS ET MUSIQUES EN PAYS MOSELLAN », ci-après dénommée « l'Association », dont le siège se situe en Mairie de MONDORFF (57570), représentée par Benoît FELTEN, en qualité de Président,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT,

Dans le cadre de sa compétence « Actions ou événements sportifs et culturels et/ou touristiques d'intérêt communautaire », la Communauté de Communes de Cattenom et Environs développe des actions de développement culturel et soutient les associations locales qui œuvrent pour la création et la diffusion artistique et culturelle, pour l'accès à la Culture pour le plus grand nombre et le rayonnement du territoire de Cattenom et Environs et dans la prise en compte de l'intérêt général.

Le festival « Printemps musical en Pays mosellan », porté par l'Association « Chants et Musiques en Pays Mosellan » est devenu un rendez-vous culturel reconnu. La Communauté de Communes a apporté son soutien à cette manifestation dès sa première édition, en 2007. Ce festival permet de programmer des formes musicales qualitatives et diversifiées, tout en privilégiant une diffusion équilibrée sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans le cadre de sa mission de développement culturel et de démocratisation de l'accès à la musique, l'association Chants et Musiques en Pays Mosellan s'engage à favoriser la diffusion de ses actions et de ses productions vers des publics jeunes et non-initiés.

Ces actions contribuent aux objectifs de diffusion élargie et d'éducation artistique poursuivis par le Festival Printemps Musical en Pays Mosellan et par ses partenaires institutionnels.

La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions et modalités des éditions 2026 à 2028 du festival « Printemps musical en Pays mosellan ».

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT,

TITRE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Organisation de la manifestation « Festival Printemps Musical » - Editions 2026, 2027, 2028

L'Association s'engage à transmettre un dossier complet de présentation de chaque édition du Festival au plus tard pour le 1^{er} novembre de chaque année N-1.

Pour chaque édition, le dossier devra notamment contenir : programme détaillé du festival, avec présentation de chaque ensemble musical ; budget prévisionnel faisant apparaître le montant des charges et produits. Elle proposera en outre des lieux qui lui semblent adaptés pour l'accueil de chaque concert, la validation définitive de ces lieux étant de la responsabilité de la Communauté de Communes.

L'intégralité de l'organisation de la manifestation (volets réglementaire, culturel, artistique, technique, matériel, logistique...) est assurée par l'Association.

Elle devra disposer d'une assurance Responsabilité Civile, et remettre chaque année copie de l'attestation d'assurance valide à la Communauté de Communes. Elle devra également souscrire toutes les assurances complémentaires nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation.

L'Association assurera l'intégralité des formalités et déclarations nécessaires à l'organisation de la manifestation (SACEM, tenue de débit de boissons temporaire le cas échéant...).

Article 2 : Caractéristiques fondamentales de la manifestation

La Communauté de Communes soutient la manifestation depuis sa création. La dimension itinérante du festival ainsi que la diversité de sa programmation ont été des critères déterminants pour la CCCE. La CCCE réaffirme son attachement fort au caractère itinérant de ce festival, qui participe à la diffusion culturelle au plus près des lieux de vie des administrés et contribue à renforcer le maillage culturel du territoire.

La CCCE réaffirme son attachement fort au caractère itinérant de ce festival, qui participe à la diffusion culturelle.

Dans cet esprit, le Festival Printemps Musical en Pays Mosellan s'attache à proposer une programmation variée et accessible, alliant qualité artistique et ouverture à tous les publics. Une attention particulière est portée à la sensibilisation et à la diffusion vers des publics jeunes et non-initiés, afin de favoriser la découverte et l'accès à la musique sous toutes ses formes. À ce titre, deux spectacles par édition seront spécifiquement destinés à ces publics, dans une démarche d'éducation artistique et culturelle.

Ces actions visent à encourager la rencontre entre les artistes et les habitants, à susciter la curiosité musicale, et à contribuer à la démocratisation de la culture en milieu rural.

Article 3 : Collaboration permanente avec la Communauté de Communes

Pour chaque édition, l'Association s'engage à associer la Communauté de Communes à l'élaboration de la manifestation et à lui soumettre pour validation tout point d'organisation et tout document important, et notamment : les choix des dates, la programmation des ensembles invités.

Elle s'engage à tenir régulièrement informée la Communauté de Communes de la manifestation.

Elle s'engage à informer la Communauté de Communes de tout problème, empêchement qui aurait pour conséquence la modification, le report ou l'annulation de chaque édition de la manifestation.

Article 4 : Gestion de la subvention

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour respecter le budget alloué pour chaque édition du Festival « Printemps Musical en Pays Mosellan », et à n'adresser aucune demande de subvention complémentaire à la Communauté de Communes.

La subvention doit être exclusivement utilisée dans le but d'organiser les éditions 2026 à 2028 du festival « Printemps musical en Pays mosellan ». L'association s'engage à rembourser à la Collectivité les subventions qui n'auraient pas été utilisées.

Article 5 : Suivi d'exécution et évaluation

À l'issue de chaque édition du Festival et au plus tard pour le 15 mai de l'année N, l'Association s'engage à transmettre à la Communauté de Communes un bilan qui permettra d'évaluer la pertinence, la qualité et les retombées de la manifestation, d'un point de vue quantitatif (fréquentation, nombre de Communes de la CCCE concernées...) et qualitatif (satisfaction des artistes participants et des visiteurs, retombées en termes d'image pour le territoire de la Communauté de Communes...). Ce bilan intégrera également un rapport financier faisant état des charges et produits réellement supportés par l'Association pour l'organisation de chaque édition du Festival. La CCCE procédera au versement du solde maximal annuel prévisionnel de subvention prévu au Titre 2 de la présente convention à réception des éléments de bilan de chaque édition.

TITRE 2 : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : Aide financière

La Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel total maximal de **129 000,00 € (cent vingt-neuf mille euros)**, pour l'organisation des éditions 2026 à 2028 du Festival, soit une aide directe annuelle plafonnée à 40 000,00 € par édition, et une aide indirecte maximale annuelle de 3 000,00 € par édition pour les frais liés à la communication du projet.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

2.1 Pour la première année, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs verse la somme de 32 000,00 € à la notification de la convention. Le solde maximal portant sur cette édition 2026, soit 8 000,00 € sera versé à réception des éléments de bilan prévus au Titre 1.

2.2 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget, sera versée en deux fois, soit 32 000,00 €, après le vote du budget 2027, et sous réserve que l'Association ait transmis à la CCCE les éléments de bilan de l'édition 2026 du Festival. Le solde maximal portant sur cette édition, soit 8 000,00 € sera versé à réception des éléments de bilan de la seconde édition, prévus au Titre 1.

2.3 Pour la troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget, sera versée en deux fois, soit 32 000,00 €, après le vote du budget 2028, et sous réserve que l'Association ait transmis à la CCCE les éléments de bilan de l'édition 2027 du Festival. Le solde maximal, soit 8 000,00 € sera versé à réception des éléments de bilan de la troisième édition, prévus au Titre 1, d'un bilan global des actions menées sur les 3 années du partenariat.

Article 3 : Prise en charge de la communication

La Communauté de Communes définira et mettra en œuvre la campagne de communication qu'elle jugera adaptée. Elle prendra en charge l'intégralité des campagnes promotionnelles, dans la limite de 3 000, 00 € par édition du festival : définition des plans de communication, prise en charge des coûts de conception et d'édition des supports, organisation des relations presse...

L'Association s'engage à faire mention du partenariat et du soutien de la Communauté de Communes dans toutes ses opérations de communication sur les réseaux sociaux en particulier.

L'Association fournira à la Communauté de Communes des photographies libres de droit des différents ensembles programmées, afin qu'elles puissent être diffusées dans les supports de communication de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander à l'Association le retrait immédiat de publications dont le fond ou la forme serait susceptible de porter atteinte à l'image de la Communauté de Communes.

TITRE 3 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Une version signée par l'Association dudit contrat est annexée à la présente convention.

TITRE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour les saisons culturelles 2026 à 2028. Elle couvrira donc les éditions 2026, 2027 et 2028 du « Festival Printemps Musical ». Elle s'achèvera après la tenue de l'édition 2028 et au plus tard le 31 décembre 2028.

L'édition 2026 se déroulera du 7 au 22 mars 2026.

TITRE 5 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Article 1 : Ajustements annuels

Les projets et objectifs communs inscrits dans la présente Convention-cadre pourront faire l'objet d'ajustements et d'adaptations, pour tenir compte des attentes respectives de chaque partenaire, de l'évolution de leurs réflexions, de la mise en œuvre de nouveaux projets...

Les ajustements seront discutés au mois de septembre 2026 et 2026, dans le cadre de la préparation budgétaire de la Communauté de Communes, au cours de réunions entre des représentants de la Communauté de Communes et de l'Association.

Les ajustements feront l'objet d'avenants à la présente Convention-cadre. Les avenants devront être adoptés par le Bureau communautaire, après avis de la Commission « Culture » de la Communauté de Communes.

Article 2 : Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes de Cattenom conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 – Titre 2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE 6 : RUPTURE DE LA CONVENTION**Article 1 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'Association de l'un de ses engagements contractuels, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente Convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours francs après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que l'Association n'aura pas annoncé vouloir prendre les mesures appropriées.

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation de l'Association, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

L'association pourra résilier de manière unilatérale la présente convention, sous condition d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à la CCCE entre le 1er décembre et le 31 décembre de l'année en cours. La résiliation prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

Article 2 : Contentieux

En cas de litige concernant la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant d'avoir recours à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Cattenom, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
Le Président,
Michel PAQUET

Pour l'Association Chants et Musiques en Pays mosellan
Le Président,
Benoît FELTEN

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Association Chants et Musiques en Pays Mosellan

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association **Chants et Musiques en Pays Mosellan** représentée par **Monsieur Benoît FELTEN**, dite l'Association, s'engage à respecter les engagements suivants :

Engagement n°1 : Respecter les lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation doive

**CHANTS ET
MUSIQUES
EN PAYS MOSELLAN**



fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 39 du code civil local et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Cattenom

Le 10 novembre 2025

Le Président :

Benoît FELTEN

